

CIRCULAIRE

CIR-10/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

24/03/2021

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Liens :

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre au 1^{er} avril 2021

Résumé :

Revalorisation au 1^{er} avril 2021 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.

Mots clés :

Revalorisation ; rentes ATMP ; indemnité en capital

La Directrice
des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 10/2021

Date : 24/03/2021

Objet : Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

En application des articles L.434-1, L.434-2, L.434-15 à L.434-17 et L.161-25 du Code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées, au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le coefficient de revalorisation s'établit à 1,001 au 1^{er} avril 2021 (instruction ministérielle jointe en annexe 1).

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 2 et 3).